

Réimprimé en juin 2007, après modifications approuvées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 juin 2007.
Traduit en juin 2003 par Mme C. Pouget-Alderton, Interprète de conférences, traductrice assermentée.

LOI SUR LES SOCIETES (Chapitre 32)

Société limitée par garantie sans capital social

CHARTRE CONSTITUTIVE

DE LA

"FRENCH INTERNATIONAL SCHOOL "VICTOR SEGALEN" ASSOCIATION LIMITED"

1. La raison sociale de la société (ci-après appelée "L'Association") est "French International School "Victor Segalen" Association Limited".
2. Le siège social de l'Association est à Hong Kong.
3. L'objet de l'Association est défini comme suit :
 - (a) - Pour la filière française: suivre un programme correspondant au programme établi par le Ministère français de l'éducation nationale et donner aux élèves la possibilité d'acquérir une base solide en langue anglaise.
 - Pour la filière internationale: assurer aux enfants des membres de l'Association un niveau d'enseignement similaire à celui existant en Angleterre pour les enfants d'âge scolaire et suivre un programme correspondant au programme établi par le Ministère de l'éducation de Hong Kong, et donner aux élèves la possibilité d'acquérir une base solide en langue française.
 - (b) Gérer les fonds et affaires du Lycée Français International "Victor Segalen" (ci-après appelée "le Lycée"); utiliser et administrer les actifs, faire face aux engagements et, d'une manière générale, contrôler les finances du Lycée au nom des membres de l'Association.
 - (c)
 - (i) Exercer un rôle de conseiller pour les affaires pédagogiques du Lycée.
 - (ii) Prendre en charge et assurer tout ou partie des tâches pédagogiques du Lycée.
 - (d) Emprunter, avec ou sans garantie, émettre ou donner en garantie des obligations, parts de fondateur, lettres de change, billets à ordre ou autres obligations ou garanties du Lycée.
 - (e) Employer et/ou autoriser l'emploi du personnel nécessaire à la bonne marche du Lycée.

- (f) Gérer, modifier et développer les installations du Lycée en fonction de ses besoins pédagogiques.
- (g) Assurer pleinement un rôle de direction, de gestion et de conseil dans le domaine éducatif au sens large.
- (h) Fournir et assurer la gestion, l'enseignement et tous autres services nécessaires à l'éducation; sélectionner et former le personnel requis à cette fin.
- (i) Organiser et préparer des assemblées, conférences, réunions, expositions, démonstrations, spectacles et manifestations de toutes sortes.
- (j) D'une manière générale favoriser, encourager et réaliser le développement public et privé et l'atteinte des objectifs du Lycée par tous les moyens que l'Association juge nécessaires.
- (k) Signer des accords ou contrats avec tout gouvernement ou toute autorité suprême, municipale, locale ou autre, ou avec toute personne ou société susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association pour obtenir de ces gouvernement, autorité, personne ou société tous les droits, privilèges et concessions que l'Association estime souhaitables; exécuter, exercer et respecter lesdits accords, droits contractuels, privilèges et concessions.
- (l) Obtenir tous arrêtés ministériels, décrets ou ordonnances nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et à la réalisation de ses objectifs ou visant à modifier la charte constitutive de l'Association ou à toutes autres fins utiles et contester toute procédure ou démarche susceptible de porter préjudice directement ou indirectement aux intérêts de l'Association.
- (m) Etablir, promouvoir ou aider à établir et promouvoir et adhérer à ou devenir membre de toute autre organisation dont les objectifs sont totalement ou partiellement semblables à ceux de l'Association, ou dont la création ou promotion est susceptible de lui être bénéfique, à condition qu'aucune cotisation au profit de ladite organisation ne soit prélevée sur les fonds de l'Association, sauf si cela contribue directement à la réalisation de ses objectifs.
- (n) Soutenir et adhérer à toute organisation charitable ou organisme public ou toute institution, société ou groupe pouvant contribuer au progrès de l'enseignement et de ses applications pratiques ou bénéficier à l'Association ou à ses employés, souscrire des polices d'assurance ; créer et cotiser à des fonds d'entraide ou de retraite au profit de toute personne employée par l'Association.
- (o) Acheter, prendre à bail ou échanger, louer ou de toute autre façon acquérir tous les biens immobiliers ou mobiliers nécessaires ou utiles aux objectifs de l'Association, pour autant que la législation ou une autorisation du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong le permette.
- (p) Construire, entretenir et modifier toute maison, bâtiment ou installation nécessaires aux objectifs de l'Association.
- (q) Accepter tout don, même en trust, contribuant à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs de l'Association.

- (r) Lorsque cela est jugé opportun, procéder à tout appel de fonds, verbal ou écrit, en réunion publique ou autrement dans le but de procurer à l'Association des fonds sous forme de donations, cotisations annuelles, ou sous toute autre forme.
 - (s) Imprimer et publier tout journal, revue, livre ou brochure utile à la promotion des objectifs de l'Association.
 - (t) Vendre, gérer, louer, hypothéquer, disposer de, céder ou administrer tout ou partie des biens de l'Association.
 - (u) Investir les fonds de l'Association non requis à court terme dans les investissements ou valeurs mobilières ou immobilières jugés bons dans les limites imposées par la loi et par les présentes.
 - (v) Assumer et administrer tout "trust" susceptible de contribuer directement aux objectifs de l'Association.
 - (w) Fusionner avec ou représenter toute entreprise, institution, société ou association dont les objectifs sont en tout ou en partie semblables à ceux de l'Association.
 - (x) Acheter ou acquérir de tout autre façon et gérer tout ou partie des biens, actifs, dettes et engagements d'une ou de plusieurs des entreprises, institutions, sociétés ou associations avec lesquelles l'Association est autorisée à fusionner, pour autant que la législation ou une autorisation du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong le permette.
 - (y) Céder tout ou partie des biens, actifs, dettes et engagements de l'Association à une ou plusieurs des entreprises, institutions, sociétés ou associations avec lesquelles l'Association est autorisée à fusionner.
 - (z) Rembourser les fonds avancés pour couvrir les frais de constitution de l'Association.
 - (aa) Accomplir tout ou partie de ce qui précède par l'intermédiaire ou non d'agents, seule ou en collaboration avec des tiers.
 - (bb) Prendre toute autre mesure autorisée par la loi, contribuant à titre accessoire ou principal à la réalisation de l'un ou de plusieurs des objectifs ci-dessus.
4. Les revenus et biens de l'Association, quelle que soit leur origine, ne sont utilisés qu'à la promotion des objectifs de l'Association, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Charte constitutive; aucune part de ceux-ci n'est payée ou transférée directement ou indirectement sous forme de dividende, bonus ou autre profit aux membres de l'Association, étant entendu que ceci n'exclut en rien le paiement de bonne foi d'une rémunération raisonnable et appropriée à tout cadre, employé ou membre de l'Association pour tout service réellement rendu. Cela n'exclut pas non plus le paiement d'intérêts sur des fonds prêtés à l'Association,

ou d'un loyer raisonnable pour des locaux loués par un membre de l'Association à cette dernière.

5. La responsabilité des membres est limitée.
6. Tout membre de l'Association s'engage à contribuer aux actifs de celle-ci en cas de liquidation tandis qu'il en est membre ou s'il a cessé de l'être depuis moins d'un an, pour le paiement des dettes et du passif de l'Association contractés avant qu'il ne cesse d'être membre, et pour le paiement des coûts, charges, et frais de liquidation ainsi que pour l'ajustement des frais entre tous les membres, le montant exigé ne pouvant pas dépasser cent dollars Hong Kong (HK\$100).
7. Si, après la liquidation ou dissolution de l'Association et le règlement de l'ensemble des dettes, il reste des actifs, ceux-ci ne sont ni versés ni distribués aux membres de l'Association mais donnés ou transférés à une ou plusieurs institutions ayant des objectifs semblables et interdisant la distribution de leurs revenus et biens à leurs membres dans la même mesure au moins que celle imposée à l'Association à la clause 4. Cette institution ou ces institutions sont désignées par les membres de l'Association avant ou au moment de la dissolution et, à défaut, par un juge de la Haute Cour de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong compétent en matière d'institutions charitables ou, si cette clause ne peut être appliquée, les fonds sont utilisés dans un but charitable.
8. Une comptabilité fidèle des recettes et dépenses de l'Association et des transactions y relatives est tenue, ainsi que de ses biens, actifs et passifs ; les membres ont accès aux fins d'inspection à ces registres sous réserve des limitations raisonnables imposées par l'Association. Les comptes de l'Association sont examinés au moins une fois par an et l'exactitude du bilan est certifiée par un ou plusieurs experts comptables agréés.

Réimprimé en juin 2003, après amendements adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 12.06.2003.
Traduit en juin 2003 par Mme C. Pouget-Alderton, Interprète de conférences, traductrice assermentée.

LOI SUR LES SOCIETES (Chapitre 32)

Société limitée par garantie sans capital social

STATUTS DE La "FRENCH INTERNATIONAL SCHOOL "VICTOR SEGALEN" ASSOCIATION LIMITED"

Définitions 1. Les termes figurant dans la première colonne ci-dessous ont dans les présentes la définition indiquée en face, sauf incompatibilité avec le sujet ou le contexte donné. Les notes en marge ne modifient pas l'interprétation des articles.

<u>Termes</u>	<u>Définition</u>
La Loi	Loi de Hong Kong sur les sociétés (Chapitre 32).
Les présentes	Les présents statuts.
L'Association	La société nommée ci-dessus.
Le Comité exécutif	Le comité investi de la direction générale de l'Association conformément aux articles 14 à 22.
Le Comité de direction	Le comité désigné par le Comité exécutif conformément aux articles 37 à 42, et à la Loi de Hong Kong sur l'enseignement.
Le Conseil d'établissement et le Conseil d'école	Les organes conseillant le Comité exécutif pour les questions pédagogiques du lycée, conformément aux articles 34 à 36.
Le Président	Le président du Comité exécutif en place, s'il y en a un.

Vice-Président	Tout vice-président du Comité exécutif en place, s'il y en a.
Le Secrétaire	Le secrétaire du Comité exécutif.
Le Trésorier	Le trésorier du Comité exécutif.
Membre	Toute personne physique ou morale dont le nom figure dans le registre des membres de l'Association.
Le Siège social	Le siège social de l'Association.
Le Lycée	Le Lycée Français International "Victor Segalen".
Le Sceau	Le sceau officiel de l'Association.
Mois	Mois du calendrier.
Par écrit	Par voie d'écrit ou d'imprimé ou d'autres formes de représentation ou de reproduction de mots.
Assemblée générale annuelle.....	L'assemblée générale annuelle ordinaire des membres de l'Association.
Assemblée générale extraordinaire ...	Une assemblée générale des membres de l'Association convoquée exceptionnellement en vertu des statuts.
Résolution spéciale	La définition en est donnée à la section 116 de la
Résolution extraordinaire	Loi sur les sociétés.

Tous les mots employés au singulier incluent le pluriel et vice versa.

Les mots employés au masculin incluent le féminin.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis par la Loi ou toute modification de celle-ci ont la même signification dans les présents statuts, sauf s'ils sont incompatibles avec le sujet ou le contexte donné.

- Nombre de membres
2. Le nombre de membres que l'Association propose d'enregistrer n'est pas supérieur à deux mille dix. Il est loisible au Comité exécutif de décider d'augmenter le nombre total de membres et de faire enregistrer cette décision.
 3. L'Association est établie avec l'objet défini dans sa charte constitutive.

Admission de membres

- Admission 4. Peut devenir membre de l'Association toute personne physique âgée d'au moins 21 ans et toute entité, constituée ou non en société, titulaire de part de fondateur, conformément aux clauses et conditions fixées par le Comité exécutif.
- Président d'Honneur 5. Le Consul Général de France à Hong Kong est Président d'Honneur de l'Association.

Membres

- Non cessibilité des droits des membres 6. Les droits et privilèges dont jouissent les membres sont nominatifs ; ils ne sont pas cessibles et deviennent caducs en cas de décès, de dissolution ou de retrait de la personne ou de l'entité membre en vertu des dispositions des présents statuts.
- Retrait 7. Tout membre peut quitter l'Association en adressant au Secrétaire un préavis écrit d'au moins quatorze jours. A la réception de ce préavis, le Comité exécutif s'efforce de rembourser au membre sortant toute somme ou sommes dont l'Association lui est redevable, après déduction des sommes dues par lui à l'Association.
- Responsabilité des membres quittant l'Association 8. Toute personne physique ou morale cessant, pour quelque raison que ce soit, d'être membre de l'Association doit néanmoins régler à cette dernière toutes les sommes qu'elle lui doit au moment de son retrait.

Exclusion de membres

- Comité exécutif, juge de la mauvaise conduite d'un membre 9. Si un membre enfreint les présents statuts ou les règles en vigueur de l'Association, cause des dommages aux biens de l'Association, doit de l'argent à l'Association ou si sa conduite est aux yeux d'un membre du Comité exécutif ou de cinq membres de l'Association (qui en attestent par écrit au Comité exécutif), préjudiciable à la réputation ou aux intérêts de l'Association, il est du devoir du Comité exécutif d'inviter par lettre le membre incriminé à justifier sa conduite et à comparaître devant le Comité exécutif convoqué pour étudier l'affaire.

- Demande de démission si la justification est insatisfaisante
10. Si le Comité exécutif estime insatisfaisante la justification présentée par le membre incriminé, ou si celui-ci ne présente aucune justification, le Comité exécutif lui demande de démissionner. Si le membre incriminé ne s'exécute pas dans un délai de deux semaines, son nom est rayé du registre des membres et il cesse de ce fait d'être membre de l'Association, pour autant que la décision de lui demander de démissionner ait été appuyée par au moins deux tiers des membres du Comité Exécutif présents à la réunion au cours de laquelle elle a été prise.
- Assemblée extraordinaire pour réexaminer une décision
11. Le Comité exécutif, sur demande écrite du membre concerné par une décision prise au terme du précédent article, convoque une assemblée extraordinaire de l'Association pour réexaminer la décision prise, pour autant que cette demande ait été signée par au moins un tiers des membres de l'Association et déposée auprès du Secrétaire dans un délai de quatorze jours suivant l'adoption par le Comité exécutif, en vertu de l'article précédent, de la décision d'enjoindre le membre de démissionner.
- Pouvoir de ré-examiner la décision d'exclusion d'un membre
12. Il est dans tous les cas loisible au Comité exécutif de revoir sa propre décision si huit membres de l'Association en font la demande écrite.
- Abstention d'un membre du Comité exécutif dans certains cas
13. Un membre du Comité exécutif ne peut prendre part en tant que tel à une réunion convoquée pour examiner sa propre conduite ou pour examiner une plainte déposée par lui.

Le Comité exécutif

- Composition du Comité exécutif
14. Le Comité exécutif comprend 16 membres, sauf si une résolution de l'Association en décide autrement. Il ne peut en aucun cas comprendre moins de douze membres. Sont membres de droit le Consul Général de France, le Conseiller culturel et l'Attaché linguistique de France ainsi que le chef d'établissement, étant entendu que si un de ces membres de droit démissionne ou se voit retirer les fonctions lui conférant ce statut de membre de droit, il cesse d'être

membre du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif doivent être en majorité de nationalité française. Chaque membre du Comité exécutif a droit à une voix à l'exception du chef d'établissement

Eligibilité
au Comité
exécutif

15. A l'exception des membres de droit, les membres du Comité exécutif sont soit des particuliers membres de l'Association, soit des parents ou tuteurs d'un enfant titulaire d'une part de fondateur de société, à condition toutefois qu'il n'y ait pas plus de deux membres du personnel du lycée siégeant au Comité exécutif.

Election du
Comité exécutif

16. Sous réserve de ce qui précède, les membres du Comité exécutif sont élus à l'assemblée générale annuelle de la manière suivante:-
- (a) Un tiers des membres élus du Comité exécutif est renouvelé chaque année mais tout membre sortant est rééligible. Les membres qui se retirent chaque année sont ceux ayant siégé le plus longtemps depuis leur dernière élection après, le cas échéant, tirage au sort (sauf accord entre eux) entre ceux qui ont été élus à la même date pour déterminer lesquels d'entre eux doivent se retirer.
 - (b) Tout membre de l'Association, ou tout parent ou tuteur d'un enfant titulaire d'une part de fondateur de société, peut être nommé comme candidat aux élections au Comité exécutif par au moins deux membres ayant obtenu son accord préalable. Les nominations sont déposées par écrit au siège social au moins 7 jours avant l'assemblée générale annuelle. Les nominations doivent préciser si le candidat est de nationalité française ou s'il est membre du personnel du lycée.
 - (c) Une liste est établie (si nécessaire) portant les noms des candidats en ordre alphabétique et précisant pour chaque candidat s'il est de nationalité française ou s'il est membre du personnel du lycée. Cette liste est envoyée à chaque membre de l'Association avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle. Chaque membre ayant le droit de vote, présent ou représenté à l'assemblée générale annuelle, peut voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges vacants.

- (d) Si, dans les 48 heures suivant le scrutin, un candidat élu renonce à son poste, le candidat suivant ayant obtenu le plus grand nombre de voix est désigné à sa place.
 - (e) Si deux ou plusieurs candidats ont reçu le même nombre de voix, le président de séance exerce un droit de vote prépondérant.
 - (f) Si le nombre de candidats est insuffisant, le Comité exécutif est habilité à pourvoir le ou les sièges restant vacants.
 - (g) Toutes les élections au Comité exécutif en vertu de cet article se déroulent par écrit et au scrutin secret, sauf si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants; dans ce cas les candidats peuvent être élus en bloc par un vote à main levée.
 - (h) Des scrutateurs peuvent être désignés parmi les membres de l'Association présents à l'assemblée pour déterminer les candidats élus. Il incombe aux scrutateurs tout d'abord de vérifier que la majorité des membres du Comité exécutif est de nationalité française et qu'il n'y a pas plus de deux membres du personnel du lycée au Comité exécutif.
 - (i) Le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix est désigné suppléant au Comité exécutif.
17. Le Comité exécutif élit sur le champ parmi ses membres, à l'exception du Consul Général de France, du Conseiller culturel et de l'Attaché linguistique de France et du chef d'établissement, un président, un ou plusieurs vice-président(s) ainsi qu'en décide le Comité exécutif, un trésorier et un secrétaire. Le président et le trésorier doivent être de nationalité française et immatriculés au Consulat de France.

Pouvoirs du Comité exécutif

Direction
et pouvoirs

18. La conduite des affaires générales, administratives et financières de l'Association est confiée au Comité exécutif qui peut régler tous les frais de constitution et d'enregistrement de l'Association, exercer tous pouvoirs et faire tout ce que l'Association est autorisée à faire en vertu

notamment de sa charte constitutive et des présents statuts, tout ce qui n'est pas interdit par la Loi, tout ce qui ne relève pas des seules attributions de l'assemblée générale en vertu des présents statuts ou de la Loi, dans le cadre des dispositions de la Loi, des présents statuts et de tout règlement (non contraire aux présents statuts) adopté par l'assemblée générale.

Règles

19. Le Comité exécutif peut fixer des règles relatives à la conduite des affaires de l'Association; ces règles engagent tous les membres, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à ou incompatibles avec la charte constitutive et les statuts de l'Association ou tout règlement (non contraire aux présents statuts) adopté par l'Association en assemblée générale. Notamment, et sous réserve de ce qui précède, le Comité exécutif peut fixer des règles relatives:-

(a) aux droits, privilèges et obligations (autres que ceux décrits dans les présents statuts) accordés aux membres de l'Association et aux renseignements à fournir par les candidats à l'adhésion;

(b) à toute autre question relative au fonctionnement de l'Association non couverte dans la charte constitutive et dans les statuts en vigueur de l'Association.

(c) à l'émission, l'attribution et au remboursement des parts de fondateur émises par l'Association:

1) L'Association émet le nombre de parts de fondateur déterminé par le Comité exécutif d'une valeur nominale fixée par lui;

2) Les parts de fondateur sont remboursables aux conditions fixées par le Comité exécutif. Le Comité exécutif peut décider à tout moment de rembourser en totalité les parts de fondateur et d'en émettre de nouvelles d'une valeur nominale plus élevée.

20. Le Comité exécutif peut révoquer, modifier ou remplacer toute règle.

Fonds

21. Le Comité exécutif a la responsabilité de la bonne gestion et du bon usage des fonds de l'Association dans le cadre et aux fins des objectifs

et buts de l'Association décrits dans la charte constitutive et dans les présents statuts. Le Comité exécutif rend compte de sa gestion et de l'usage des fonds à l'assemblée générale des membres.

- Budget
22. Le budget et les prévisions de dépenses et de recettes dérivées des activités de l'Association pour l'exercice en cours sont présentés par le Comité exécutif aux membres de l'Association pour adoption en assemblée générale annuelle. Le budget est aussi présenté au Consul Général de France qui peut déléguer un de ses représentants pour vérifier l'usage fait des subventions versées au Lycée par le gouvernement français.

Délibérations du Comité exécutif

- Réunions du Comité exécutif
23. Le Comité Exécutif décide lui-même de ses réunions pour l'exécution des affaires courantes. Les réunions du Comité exécutif peuvent être convoquées sur demande écrite de son Président ou sur demande écrite et signée par deux de ses membres adressée au Secrétaire et exposant l'objet de la convocation d'une telle réunion.

- Présidence des réunions
24. Le Président préside les réunions du Comité exécutif. En son absence, celles-ci sont présidées par un des Vice-présidents désigné par lui ou, en son absence, un membre du Comité exécutif désigné par les membres présents. La langue de travail des réunions du Comité exécutif est le Français, sauf décision contraire du président de séance.

- Quorum
25. Le quorum nécessaire à la conduite des réunions du Comité exécutif est constitué par la présence d'une majorité de ses membres.

- Prise de décisions
26. Les décisions relatives à toute question soulevée lors d'une réunion sont prise à la majorité simple par un vote à main levée. En cas d'égalité de voix, le président de séance exerce un droit de vote prépondérant.

- Validité des délibérations en
27. Le Comité exécutif peut valablement délibérer même en cas de sièges vacants, mais seulement si le nombre de ses

- cas de sièges vacants membres n'est pas inférieur au minimum fixé en vertu des règles de l'Association. Si leur nombre est inférieur à ce minimum les membres peuvent uniquement (a) pourvoir les sièges vacants ou (b) convoquer une assemblée générale de l'Association, et ne peuvent traiter aucune autre question.
- Questions traitées par diffusion de documents 28. Le Comité exécutif peut, s'il le juge nécessaire, traiter ses affaires par le biais de diffusion de documents et toute résolution écrite signée par tous ses membres est valable au même titre que si elle avait été adoptée à une réunion du Comité exécutif. Toute résolution peut être signée par chaque membre séparément et les documents ainsi séparés sont réputés former un seul et unique document. Une copie de la résolution signée par les membres et transmise au Comité exécutif par télécopie constitue une preuve suffisante de la signature de chaque membre et de son accord avec la résolution pour que le Comité exécutif puisse déclarer la résolution valable. Rien de ce qui précède ne dégage un membre de l'obligation de remettre l'original signé de la résolution au Comité exécutif en temps utile.
- Les membres du Comité exécutif ne sont pas rémunérés 29. Les membres du Comité Exécutif ne peuvent à ce titre recevoir aucun salaire de l'Association, mais ils sont dédommagés sur les fonds de l'Association pour les frais de déplacement et autres débours encourus dans le cadre de la conduite des affaires de l'Association.
- Sous-commission 30. (a) Le Comité exécutif peut à tout moment créer les sous-commissions qu'il considère nécessaires à son bon fonctionnement et peut leur déléguer tout pouvoir et obligation, à condition qu'une telle délégation n'empêche pas le Comité exécutif d'exercer, d'exécuter ou de reprendre à tout moment les pouvoirs et les obligations ainsi délégués.
- (b) Tout membre de l'Association peut être nommé membre d'une sous-commission, qu'il soit membre ou non du Comité exécutif.
- (c) Toute sous-commission ainsi créée agit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués, conformément à la charte constitutive de l'Association et aux présents statuts, à la Loi et à toute règle qui lui est imposée par le Comité exécutif.

- Les décisions du Comité exécutif ou d'une sous-commission sont valables même en cas d'irrégularité dans la nomination d'un membre
31. Toute décision prise à une réunion du Comité exécutif ou d'une sous-commission ou par toute personne agissant en qualité de membre du Comité exécutif ou d'une sous-commission est valable, même en cas de constatation ultérieure d'une irrégularité dans la nomination d'un membre ou si un membre est incapacité.
- Siège vacant
32. Tout siège déclaré vacant au Comité exécutif par suite de décès, démission, renvoi ou pour tout autre motif est pourvu en premier lieu par le suppléant désigné conformément à l'article 16 (i) ou, en son absence, par une personne cooptée par le Comité exécutif. Toute personne ainsi choisie est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et d'occupation du siège que son prédécesseur.
- Rédaction des procès-verbaux
33. Le Comité exécutif tient dans des registres prévus à cet effet des procès-verbaux de ses réunions consignant:
- (a) la liste de tous les membres des sous-commissions nommés par le Comité exécutif;
 - (b) la liste des membres présents à chaque réunion du Comité exécutif et des sous-commissions;
 - (c) toutes les décisions et délibérations de toutes les réunions de l'Association, du Comité exécutif et des sous-commissions.
- Conseil « Victor Segalen »
- Conseil
« Victor Segalen »
34. Le Conseil Victor Segalen délibère et tranche les questions pédagogiques et celles relatives à l'organisation interne du Lycée,
- (a) fixe les règles régissant les droits et obligations de chaque membre de la communauté du Lycée, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif pour toute règle ayant des incidences financières; et

- (b) soumet au Comité exécutif des propositions sur toute autre question.

Le Conseil comprend avec droit de vote :

i) Administration :

- (a) Le Chef d'Etablissement, *Président*
- (b) Le Gestionnaire-Comptable
- (c) L'Adjoint au Chef d'Etablissement, responsable du secondaire de la filière française – *Vice-président*
- (d) L'Adjoint au Chef d'établissement, responsable du primaire de la filière française
- (e) L'Adjoint au Chef d'Etablissement, responsable du secondaire de la filière internationale - *Vice-président*
- (f) L'Adjoint au Chef d'établissement, responsable du primaire de la filière internationale
- (g) Le Conseiller Culturel

ii) Personnel :

- (a) Deux enseignants de la filière française élus par les enseignants du primaire de la filière française au début de chaque année scolaire
- (b) Deux enseignants de la filière française élus par les enseignants du secondaire de la filière française au début de chaque année scolaire
- (c) Deux enseignants de la filière internationale élus par les enseignants du primaire de la filière internationale au début de chaque année scolaire
- (d) Un enseignant de la filière internationale élu par les enseignants du secondaire de la filière internationale au début de chaque année scolaire
- (e) Un représentant des personnels non enseignants au titre de la filière française, élu au début de chaque année scolaire

- (f) Un représentant des personnels non enseignants au titre de la filière internationale, élu au début de chaque année scolaire

iii) Parents et élèves :

- (a) Deux représentants des parents du primaire de la filière française élus au Conseil d'Ecole
- (b) Deux parents d'élèves du secondaire de la filière française, élus à l'Assemblée Générale
- (c) Deux représentants des parents du primaire de la filière internationale élus au Conseil d'Ecole
- (d) Un parent d'élèves du secondaire de la filière internationale, élu à l'Assemblée Générale
- (e) Un représentant des élèves de la filière internationale élu au début de chaque année scolaire
- (f) Un représentant des élèves de la filière française élu au début de chaque année scolaire

iv) Membres siégeant à titre consultatif sans droit de vote :

- (a) Le Consul Général de France
- (b) Les représentants élus du Conseil supérieur des Français de l'Etranger
- (c) Une personne choisie pour ses compétences dans le domaine social, économique et culturel cooptée par le Conseil sur proposition du chef d'établissement
- (d) Deux membres du Comité Exécutif

Dans chaque cas, si une des personnes ci-dessus ne peut assister à une réunion, elle peut être représentée par son suppléant.

Le Conseil Victor Segalen délègue une partie de ses compétences comme suit :

- Au Conseil d'établissement –Filière française pour les questions pédagogiques ne concernant que la filière française.

- Au Conseil d'établissement –Filière internationale pour les questions pédagogiques ne concernant que la filière internationale.

Ces deux conseils se réunissent en plénière pour traiter des sujets communs aux deux filières.

Le conseil d'établissement - Filière française comprend, à parts égales, avec droit de vote :

i) Administration:

- (a) Le Chef d'Etablissement, *Président*
- (b) Le Gestionnaire-Comptable
- (c) L'Adjoint au Chef d'Etablissement, responsable du secondaire de la filière française – *Vice-président*
- (d) L'Adjoint au Chef d'établissement, responsable du primaire de la filière française
- (e) Le Conseiller Culturel

ii) Personnel :

- (a) Les deux enseignants représentant le primaire de la filière française
- (b) Les deux enseignants représentant le secondaire de la filière française
- (c) Le représentant des personnels non enseignants au titre de la filière Française

iii) Parents et élèves :

- (a) Les deux parents représentant le primaire de la filière française
- (b) Les deux parents représentant le secondaire de la filière française
- (c) Le représentant des élèves de la filière française

iv) Membres siégeant à titre consultatif sans droit de vote :

- (a) Le Consul Général de France
- (b) Les représentants élus du Conseil supérieur des Français de l'Etranger
- (c) Un membre du Comité Exécutif

Dans chaque cas, si une des personnes ci-dessus ne peut assister à une réunion, elle peut être représentée par son suppléant.

Le Conseil d'établissement –Filière internationale comprend, à parts égales, avec droit de vote :

i) Administration :

- (a) Le Chef d'Etablissement, *Président*
- (b) Le Gestionnaire-Comptable
- (c) L'Adjoint au Chef d'Etablissement, responsable du secondaire de la filière internationale– *Vice-président*
- (d) L'Adjoint au Chef d'établissement, responsable du primaire de la filière internationale

ii) Personnel :

- (a) Les deux enseignants représentant le primaire de la filière internationale
- (b) L'enseignant représentant le secondaire de la filière internationale
- (c) Le représentant des personnels non enseignants au titre de la filière internationale

iii) Parents et élèves :

- (a) Les deux parents représentant le primaire de la filière internationale
- (b) Le parent représentant le secondaire de la filière internationale

- (c) Le représentant des élèves de la filière internationale

iv) Membres siégeant à titre consultatif sans droit de vote :

- (a) Un membre du Comité Exécutif

Dans chaque cas, si une des personnes ci-dessus ne peut assister à une réunion, elle peut être représentée par son suppléant.

35. Pour toute question de nature non pédagogique, le Conseil d'établissement fait rapport de ses réunions au Comité exécutif qui décide de l'exécution des projets proposés.

36. Conseils

Conseil d'école

- 36.1 Le Conseil d'école délibère de toutes les questions pédagogiques et relatives à l'organisation interne de la maternelle et du primaire ainsi que de toute autre question avec l'accord du Conseil Victor Segalen.

Le Conseil d'Ecole remet ses conclusions au Conseil Victor Segalen.

Le Conseil d'école comprend :

- (a) L'Adjoint au Chef d'établissement, responsable du primaire de la filière française et de la vie scolaire du primaire – *préside les réunions*
- (b) L'Adjoint au Chef d'établissement, responsable du primaire de la filière internationale
- (c) L'infirmière du primaire
- (d) Trois enseignants de la filière française élus par les enseignants du primaire de la filière française au début de chaque année scolaire
- (e) Trois enseignants de la filière internationale élus par les enseignants du primaire de la filière internationale au début de chaque année scolaire

- (f) Trois parents d'élèves du primaire de la filière française, élus a l'Assemblée Générale
- (g) Trois parents d'élèves du primaire de la filière internationale, élus a l'Assemblée Générale

Dans chaque cas, si une des personnes ci-dessus ne peut assister à une réunion, elle peut être représentée par son suppléant.

Les personnes suivantes peuvent aussi assister sans droit de vote:

- (a) le Chef d'Etablissement
- (b) L'Adjoint au chef d'établissement, responsable de la filière internationale
- (c) l'Inspecteur de l'Education Nationale Française de la zone
- (d) Toute personne invitée par le président de séance dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour
- (e) Deux membres du Comité Exécutif.

Conseil du lycee 36.2 Le conseil du lycée délibère de toutes les questions pédagogiques et relatives à l'organisation interne du secondaire ainsi que de toute autre question avec l'accord du Conseil Victor Ségalen.

Le conseil du lycée remet ses conclusions au Conseil Victor Segalen.

Le conseil du lycée comprend:

- (a) Le Chef d'Etablissement – préside les réunions
- (b) L'adjoint du Chef d'Etablissement responsable du secondaire de la filière française
- (c) L'adjoint du Chef d'Etablissement responsable du secondaire de la filière internationale
- (d) L'assistant "Vie Scolaire";
- (e) Le gestionnaire comptable;
- (f) De trois enseignants de la filière française élus par les enseignants du secondaire français au début de chaque d'année scolaire.

(g) De deux enseignants de la filière internationale élus par les enseignants du secondaire international au début de chaque d'année scolaire.

(h) De deux parents d'élèves du secondaire de la filière française, élus à l'Assemblée Générale (et siégeant aussi au Conseil Victor Segalen);

(i) D'un parent d'élève du secondaire de la filière internationale, élu à l'Assemblée Générale (et siégeant aussi au Conseil Victor Segalen);

(j) D'un représentant des élèves du secondaire de la filière française élu au début de chaque année scolaire (siégeant aussi au conseil Victor Segalen) ;

(k) D'un représentant des élèves du secondaire de la filière internationale élu au début de chaque année scolaire (siégeant aussi au conseil Victor Segalen) ;

Dans chaque cas, si l'une des personnes ci-dessus ne peut assister à une réunion, elle peut être représentée par son suppléant.

Les personnes suivantes peuvent également participer mais sans droit de vote:

(i) Une infirmière;

(ii) Le bibliothécaire;

(iii) Toute personne invitée par le président de séance dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour

(iv) Deux membres du Comité Exécutif.

Comité de direction

Nomination
du Comité
de direction

37. Le Comité exécutif met en place pour le lycée un Comité de direction dont les membres sont nommés pour une durée limitée ou non; les membres du Comité de direction demandent au Ministère de l'éducation de Hong Kong leur enregistrement en qualité de directeurs, conformément aux dispositions de la Loi de Hong Kong sur l'enseignement.

Révocation
des membres

38. Le Comité exécutif peut révoquer tout membre du Comité de direction; tout membre révoqué ou dont le mandat est parvenu

du Comité
de direction

à échéance et n'a pas été renouvelé ou prorrogé par le Comité exécutif remet immédiatement par écrit au Ministère de l'éducation de Hong Kong sa démission en qualité de directeur, conformément aux dispositions de la Loi de Hong Kong sur l'enseignement.

39. Lorsqu'un membre du Comité de direction est révoqué ou que son mandat est parvenu à échéance, le Comité exécutif peut nommer un remplaçant; ce remplaçant demande au Ministère de l'éducation de Hong Kong son enregistrement en qualité de directeur, conformément aux dispositions de la Loi de Hong Kong sur l'enseignement.
40. Les membres du Comité de direction peuvent être, mais ne doivent pas nécessairement être, membres du Comité exécutif.
41. Le Comité de direction gère les affaires internes du lycée en collaboration avec le chef d'établissement et en consultation avec le Comité exécutif et le Conseil d'établissement.

Devoirs
du Comité
de direction

42. Le Comité de direction est tenu de s'assurer que la gestion des affaires du Lycée est conforme aux dispositions de la Loi de Hong Kong sur l'enseignement et satisfait en tous points aux exigences du Ministère de l'éducation de Hong Kong.

'Supervisor'

Nomination
d'un 'Supervisor'

43. Le Comité exécutif, en accord avec la majorité des membres du Comité de direction, désigne parmi les membres du Comité de direction un 'Supervisor' du lycée pour une durée limitée ou non; le Comité de direction soumet cette nomination au Ministère de l'éducation de Hong Kong pour ratification, conformément aux dispositions de la Loi de Hong Kong sur l'enseignement.

Renvoi du
'Supervisor'

44. Le Comité exécutif peut révoquer le 'Supervisor'; tout 'Supervisor' révoqué ou dont le mandat est parvenu à échéance et n'est pas renouvelé ou prorrogé par le Comité exécutif remet immédiatement par écrit au Ministère de l'éducation de Hong Kong sa démission en qualité de 'Supervisor' agréé, conformément aux dispositions de la Loi de Hong Kong sur l'enseignement.

Nomination d'un nouveau 'Supervisor'

45. Le Comité exécutif, avec l'accord de la majorité des membres du Comité de direction, nomme un autre 'Supervisor' en remplacement de celui qui a été renvoyé ou dont le mandat est parvenu à échéance. Le Comité de direction soumet cette nomination au Ministère de l'éducation de Hong Kong pour ratification, conformément aux dispositions de la Loi de Hong Kong sur l'Enseignement.

Révocation des membres des comités

Révocation

46. Tout membre du Comité exécutif est incapacité s'il :

- (a) fait faillite ou signe un concordat avec ses créanciers;
- (b) est déclaré aliéné ou devient non sain d'esprit;
- (c) remet sa démission par écrit à l'Association;
- (d) possède un intérêt direct ou indirect dans un ou plusieurs contrats signés avec l'Association et omet de déclarer la nature de cet intérêt ainsi que le stipule la section 162 de la Loi ;
- (e) cesse d'être membre de l'Association ou d'être le parent ou le tuteur d'un enfant titulaire d'une part de fondateur de société.

Interdiction faite aux membres des comités de voter dans les affaires où ils possèdent un intérêt personnel

47. Sous réserve des dispositions de la charte constitutive, tout membre du Comité exécutif est tenu de déclarer la nature de l'intérêt qu'il possède dans tout contrat passé avec l'Association et ne peut voter sur ces contrats ou affaires y relatives. S'il vote néanmoins sa voix n'est pas comptée.

Représentant agréé

Représentant agréé

48. Le Président du Comité exécutif ou, en son absence, un des Vice-Présidents ou, en leur absence, tout autre membre du Comité exécutif nommé par une résolution du Comité exécutif est le représentant agréé de l'Association.

Assemblées générales

Assemblées

49. L'assemblée générale des membres est convoquée deux fois par

Questions à
inscrire
à l'ordre
du jour

55. Les membres de l'Association qui désirent faire inscrire des points particuliers à l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent en communiquer par écrit le texte au Comité exécutif dans les dix jours suivant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale. Le Comité exécutif amende l'ordre du jour et en avise les membres au moins sept jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour des assemblées générales inclut obligatoirement:-

- a) Assemblée générale ordinaire:-
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
 - Compte rendu de la rentrée scolaire.
 - Bilan administratif et financier provisoire de l'exercice en cours.
 - Adoption du budget de l'exercice en cours.
 - Election des membres au Comité exécutif.
 - Election des représentants des parents d'élèves au Conseil d'établissement.
- (b) Assemblée générale extraordinaire d'avril/mai:
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
 - Quitus du bilan administratif et financier final de l'exercice précédent.

56. Les membres réunis en assemblée générale ont le pouvoir d'amender l'objet et les statuts de l'Association par résolution extraordinaire, de révoquer le Comité exécutif par résolution ordinaire et d'en désigner un autre à sa place.

Conduite des assemblées générales

Questions discutées
en assemblée
générale

57. Toute question traitée en assemblée générale extraordinaire est considérée spéciale. En assemblée générale ordinaire est considérée spéciale toute question autre que les comptes rendus du Comité exécutif et des vérificateurs aux comptes, le bilan, les comptes, l'élection des membres du Comité exécutif et du Conseil d'établissement ainsi que la nomination des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération.

- Quorum 58. Aucune question n'est traitée en assemblée générale si le quorum des membres ayant droit de vote n'est pas présent ou représenté au moment où la séance est déclarée ouverte. Ce quorum est constitué par au moins 50 membres actuels de l'association.
- Report en cas 59. Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion le quorum n'est pas atteint, la réunion est annulée si elle a été convoquée sur la demande des membres, et reportée au même jour à la même heure et au même endroit la semaine suivante (ou si cela est un jour férié le jour ouvrable suivant). A cette nouvelle réunion, un ou plusieurs membres présents (en personne ou représentés) constitueront un quorum et auront le pouvoir de passer toute résolution pour décider de toute matière qui aurait dû être traitée à la réunion annulée si le quorum avait été atteint.
- Présidence 60. Le Président du Comité exécutif préside toutes les assemblées des assemblées Générales de l'Association. En cas d'absence du Président dans les quinze minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, ou s'il a préalablement prévenu l'Association de son absence, la présidence de la réunion est assumée par un des Vice-Présidents désigné par lui ou, si aucun Vice-Président n'est présent à la réunion, les membres du Comité exécutif présents nomment l'un d'entre eux comme président de séance. Si aucun membre du Comité exécutif n'est présent ou ne veut assumer la présidence, les membres de l'Association présents qui ont droit de vote choisissent l'un d'entre eux, de nationalité française, comme président de séance. La langue de travail des assemblées générales est le Français. L'anglais peut également être utilisé le cas échéant.
- Report 61. Le président de séance peut, avec l'accord des membres d'une assemblée où le quorum est atteint (et y est tenu si les membres en font la demande), reporter la réunion à une autre date et à un autre lieu mais au cours de cette réunion ultérieure aucune affaire n'est traitée en dehors de celles restées en suspens à la réunion reportée. Si une réunion est reportée de dix jours ou plus, notification de la nouvelle réunion est envoyée conformément aux dispositions de l'article 52 des présents statuts avec un préavis d'au moins sept jours; sous réserve de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de donner notification d'un report ou des affaires à traiter à la réunion reportée.

- Adoption des résolutions à main levée
62. Toute résolution soumise en assemblée générale est votée à main levée, sauf si le président de séance ou au moins deux membres présents ou représentés demandent un scrutin secret. A moins qu'un scrutin secret soit demandé, l'annonce par le président de séance qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité, adoptée à une majorité donnée ou rejetée en constitue une preuve suffisante sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de voix exprimées en faveur ou contre cette résolution.
- Vote des membres
63. Chaque membre a droit à une voix pour chaque part de fondateur dont il est titulaire. Chaque titulaire de parts de fondateur de société nomme pour chacune de ses parts un parent de l'enfant couvert par cette part de fondateur ou son représentant juridique pour assister et voter aux réunions.
- Si une part de fondateur de société n'est pas été utilisée pour un enfant de l'école, le titulaire de la part nomme un représentant pour assister et voter aux réunions.
- Aucun membre titulaire de parts de fondateur de société non utilisées pour des enfants de l'école ne peut disposer de plus de 10 voix, quel que soit le nombre total de ces parts non utilisées, exception faite du Consulat Général de France.
64. En cas d'égalité des voix, le président de séance exerce un droit de vote prépondérant.
- Procès-verbaux et inspection
65. Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont rédigés par le secrétaire du Comité exécutif ou par toute autre personne désignée par lui. Le Comité exécutif conserve les procès-verbaux et les met à la disposition des membres de l'Association pour inspection sur demande écrite.

Procurations

66. (a) Toute désignation d'un mandataire est écrite et signée par le mandant et, sauf si la procuration n'est donnée qu'aux fins de voter pour ou contre une résolution, elle est réputée être un pouvoir général pour la réunion.

(b) Tout mandataire est nécessairement un membre de l'Association et aucun membre ne peut détenir plus de cinq procurations.

- | | | |
|---|-----|---|
| Dépôt des procurations | 67. | L'instrument désignant un mandataire est déposé auprès du Secrétaire avant l'heure fixée pour le début de la réunion au cours de laquelle le mandataire désigné a l'intention de participer au vote; dans le cas contraire le mandataire désigné ne peut participer au vote. L'instrument désignant un mandataire n'est valable que pour la réunion indiquée dans la procuration et pour tout report de ladite réunion. |
| Procurations valables même si le mandant meurt ou est frappé d'aliénation entre temps | 68. | Une voix exprimée conformément aux conditions d'une procuration reste valable même si le mandant décède, est frappé d'aliénation ou si la procuration est annulée, à moins que le Secrétaire ait reçu notification écrite du décès, de l'état d'aliénation ou de l'annulation avant l'heure fixée pour le début de la réunion. |
| Délai d'objection à un vote | 69. | Une objection quant à la validité d'une voix n'est acceptée que pendant la réunion au cours de laquelle cette voix a été exprimée; toute voix exprimée en personne ou par procuration et non invalidée à ladite réunion est considérée valable à toutes fins relatives à cette réunion. |

Comptes

- | | | |
|------------------------|-----|--|
| Comptes | 70. | Le Comité exécutif veille à la bonne tenue des comptes dans des registres où apparaissent toutes les sommes reçues ou dépensées par l'Association accompagnées de leur justification, ainsi que les actifs et passifs de l'Association. |
| Tenue des comptes | 71. | Les livres de comptes sont conservés au siège social de l'Association ou à tout autre endroit que le Comité exécutif juge bon et sont toujours à la disposition des membres du Comité exécutif pour inspection aux heures de bureau. |
| Inspection des comptes | 72. | Le Comité exécutif détermine les lieux, heures, conditions et règles de mise des livres de comptes et des registres de l'Association à la disposition des membres de l'Association non membres du Comité exécutif pour inspection. L'accès des membres de l'Association (à |

l'exception des membres du Comité exécutif) aux livres de comptes et registres de l'Association est soumis aux dispositions législatives en vigueur, aux dispositions contenues dans la charte constitutive de l'Association et à celles autorisées par le Comité exécutif ou par une Assemblée générale des membres.

- | | | |
|--|-----|--|
| Présentation du bilan et des comptes de résultat | 73. | Conformément aux dispositions de la Loi, le Comité exécutif prend les dispositions requises pour soumettre à l'Association, au cours d'une assemblée Générale, les comptes de résultat, le bilan et les rapports décrits dans ladite Loi. |
| Envoi aux membres d'une copie du bilan | 74. | Une copie du bilan (et de toute annexe exigée par la législation en vigueur) devant être présenté à l'Association en assemblée générale, ainsi qu'une copie du rapport du vérificateur aux comptes, sont envoyées au moins sept jours avant la date de l'assemblée à toute personne habilitée à recevoir les convocations aux assemblées générales de l'Association. |
| Reçus | 75. | Le Trésorier ou toute autre personne déléguée par lui avec l'accord du Comité exécutif reçoit toute somme d'argent destinée aux caisses de l'Association. Le reçu émis par lui en constitue la seule preuve suffisante et il dépose auprès d'une banque désignée par le Comité exécutif toute somme d'argent reçue par lui. |
| Chèques | 76. | Tous les chèques sont signés par deux personnes désignées par le Comité exécutif. |

Vérification des comptes

- | | | |
|---|-----|---|
| Désignation des vérificateurs aux comptes | 77. | Des vérificateurs aux comptes sont désignés et leurs obligations réglementées par les dispositions de la Loi. |
|---|-----|---|

Sceau

- | | | |
|-------|-----|--|
| Sceau | 78. | Le Comité exécutif peut fixer des règles relatives à la garde et à l'usage du sceau de l'Association. Sauf décision contraire du Comité exécutif, le sceau est conservé au siège social; tout document devant être revêtu du sceau est approuvé par le Comité exécutif et le sceau y |
|-------|-----|--|

est apposé en présence de deux membres du Comité exécutif qui le signent.

Notifications

- Envoi 79. Toute notification à adresser à un membre par l'Association peut être remise en mains propres ou envoyée par la poste sous pli suffisamment affranchi à l'adresse dudit membre figurant dans le registre des membres.
- Preuve de l'envoi 80. Toute notification envoyée par la poste est réputée reçue le lendemain du jour où la lettre la contenant a été postée. La preuve que la lettre contenant la notification a été envoyée à la bonne adresse et postée sous pli suffisamment affranchi constitue une preuve suffisante de son envoi.

Indemnisation

- Indemnisation des membres du Comité exécutif et de ses employés 81. Tout membre du Comité exécutif, directeur ou employé de l'Association est indemnisé sur les fonds de l'Association pour tout engagement pris par lui en tant que membre du Comité exécutif, directeur ou employé de l'Association en cas de procédure civile ou pénale si le jugement est rendu en sa faveur, s'il est acquitté ou si le tribunal lui accorde réparation dans le cadre d'une requête soumise aux termes de la section 358 de la Loi.

Liquidation

82. (a) L'article 7 de la charte constitutive de l'Association relative à la liquidation et la dissolution de l'Association s'applique comme si ses dispositions étaient reproduites ici.
- (b) La dissolution de l'Association peut être décidée par une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres de l'Association réunis en assemblée générale. Sous réserve de ce qui précède, ladite assemblée arrête les conditions dans lesquelles une telle dissolution est effectuée.
